



Par dépôt électronique seulement

Le 9 septembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
16^e étage

1001, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation relative au renforcement du réseau de transport principal
pour les parcs éoliens des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02
Votre dossier : R-4352-2026
Notre dossier : LTG08560 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu les demandes d'intervention de l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (« AHQ – ARQ ») et de la Fédération canadienne des entreprises indépendantes (« FCEI ») dans le dossier décrit en objet.

Le Transporteur soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires à cet égard.

Le Transporteur a déposé auprès de la Régie, la demande (« Demande ») décrite en objet, laquelle est introduite en conformité avec l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

La Demande déposée par le Transporteur dans ce dossier est complète et en adéquation avec le règlement précité le tout tel qu'il appert notamment du Tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1.

La Régie a publié sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* (« Avis »), lequel fut également publié sur le site internet du Transporteur.

Selon l'Avis, toute demande d'intervention doit se faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Les intéressés au présent dossier doivent donc cibler des préoccupations particulières à l'égard de la Demande du Transporteur « en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la

personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public. » et ce, selon la Loi (article 35.1).

Tout récemment, dans une situation somme toute similaire, la Régie mentionne ce qui suit :

[D-2026-030](#) (page 6 et 7, notes de bas de page omises)

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[13] La Régie rappelle que pour autoriser une personne intéressée à participer à un dossier, elle doit évaluer les demandes selon les conditions prévues à l'article 35.1 de la Loi :

35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

[14] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée par les personnes intéressées et par HQT, relative aux demandes d'intervention du dossier. La Régie retient que les demandes d'intervention concernent principalement les impacts tarifaires relatives au Projet. Elle juge que cet élément est d'intérêt pour les membres représentés par l'AHQ-ARQ et la FCEI compte tenu des domaines d'activités des deux organismes et eu égard à l'intérêt public.

[15] La Régie est d'avis que les personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant. La Régie permet les interventions sur les sujets identifiés par ces derniers.

[16] Concernant les budgets demandés par les intervenants et eu égard aux enjeux qui seront examinés, la Régie accorde un budget de participation forfaitaire maximal de 10 000 \$, taxes en sus pour chacun des intervenants.

[17] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des conclusions de la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du Guide de paiement des frais 2020.

Le Transporteur a comparé les listes de sujets soumises par les intéressés en l'instance et les listes que ces mêmes intéressés ont déposées dans le dossier *Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges – Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B au*

*réseau de transport*¹. Or, les listes de sujets des intéressés sont similaires dans ces deux dossiers.

De là, le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la participation, ou non, des intéressés et mentionne que les paramètres de la décision précitée pourraient avantageusement s'appliquer au présent dossier.

Dans ses décisions subséquentes, la Régie a précisé les limites applicables à certains sujets soulevés par les intervenants, dont les suivantes :

- Plafonnement occasionnel de la production éolienne pour les parcs éoliens sous contrat avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité : niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse ([D-2026-044](#), para. 22).
- Les renforcements du réseau requis sont basés sur les normes de la NERC ainsi que les exigences du NPCC, et que les renforcements requis ont pour objectif le respect des critères de conception de ces deux organismes ([D-2026-065](#), para.85).
- L'AHQ-ARQ n'a pas démontré de façon satisfaisante que les montants demandés, relatifs aux autres travaux de raccordement et de renforcement, dont ceux prévus au poste des Laurentides, ne devraient pas être reconnus. Par conséquent, la Régie ne retient pas la recommandation de l'intervenant en lien avec les travaux de renforcement et les gains associés au système CCTG ([D-2026-065](#), para.87).
- La Régie juge qu'en fonction des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur, le Transporteur se doit d'utiliser la notion de puissance maximale à transporter dans sa planification. La Régie ne retient donc pas le plafonnement comme une solution pertinente au présent dossier et invite l'intervenant à partager ses réflexions et recommandations dans le forum approprié ([D-2026-065](#), para.89).
- La Régie est d'avis qu'il est important que la partie qui réfère à une décision s'assure qu'il s'agit bien d'une décision finale qui n'a pas fait l'objet d'une révision. Par conséquent, la Régie ne retient pas les commentaires de l'AHQ-ARQ qui reposent sur la décision citée ([D-2026-065](#), para.93).
- La Régie ne retient pas les recommandations de l'AHQ-ARQ visant à refuser la proposition de procéder aux autres travaux de raccordement (au poste Laurentides) et de renforcement (du réseau principal) et d'autre part à ne pas reconnaître les coûts qui y sont associés tant que le Transporteur n'aura pas évalué les gains associés au déploiement du système CCTG ([D-2026-065](#), para.94).
- La Régie ne retient pas la recommandation de l'AHQ-ARQ d'exiger une étude d'optimisation tenant compte des possibilités de plafonnement de la production, et ce, pour chaque demande d'investissements futurs d'intégration de production et d'exiger la comparution du Distributeur dans le cadre de ces dossiers afin de présenter de telles possibilités ([D-2026-065](#), para.95).

¹ Voir les pièces [C-FCEI-0003](#) et [C-AHQ-ARQ-0003](#) au dossier [R-4327-2025](#).

Les interventions devraient ainsi être circonscrites conformément aux conclusions déjà formulées par la Régie dans ces décisions.

L'**AHQ-ARQ**, dans son formulaire « Liste des sujets », pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#), décrit les sujets à l'égard desquels elle souhaite intervenir en cette instance dont ce qui suit :

Sujet : Justification du Projet en fonction des objectifs [...]

L'AHQ-ARQ s'interroge notamment sur ces moyens de gestion dont la « puissance interruptible » en été et sur la non prise en compte du plafonnement de la production contrairement à ce que le Transporteur a pourtant considéré, notamment dans un dossier récent (R-4340-2026, B-0032, page 6). L'AHQ-ARQ vise à clarifier ces informations lors des demandes de renseignements et des recommandations pourraient s'ensuivre.

Les éléments précités devraient être exclus du périmètre du présent dossier en toute cohérence avec la décision D-2026-044.

La **FCEI**, à son formulaire « Liste des sujets », pièce [C-FCEI-0003](#), décrit le sujet à l'égard duquel elle souhaite intervenir en cette instance dont l'extrait suivant :

Sujet : Solutions analysées [...]

La FCEI soumet que, dans la mesure où le renforcement de réseau découle de projets éoliens, le Transporteur et le Distributeur auraient dû évaluer conjointement une solution consistant à restreindre la production éolienne de ces parcs ou d'autres parc sous contrat avec le Distributeur et en présenter les résultats dans le cadre de cette demande. En effet, on peut imaginer que des restrictions de productions relativement modestes et beaucoup moins coûteuses pourraient permettre d'éviter ces investissements. La FCEI entend demander au Transporteur de produire les informations mentionnées précédemment et recommander à la Régie d'exiger qu'un scénario de restriction de production soit réalisé.

Les éléments précités devraient être exclus du périmètre du présent dossier en toute cohérence avec la décision D-2026-044.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette